

DECISION N°360/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « GSK » n°80675

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°80675 de la marque « GSK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 mars 2016 par la société SmithKline Beecham Limited, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n°1176/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 mars 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GSK » n°80675 ;

Attendu que la marque « GSK » a été déposée le 30 décembre 2014 par la société SONIMEX Sarl et enregistrée sous le n°80675 pour les produits des classes 6 et 30, ensuite publiée au BOPI n°12MQ/2014 paru le 21 septembre 2015 ;

Attendu que la société SmithKline Beecham Limited fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « GSK » n°42262 déposée le 23 février 2000 dans les classes 1, 3, 5, 9, 16, 21, 29, 30 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « GSK » n°80675 du déposant pour les produits de la classe 30, au motif que cette marque est une reproduction à l'identique sa marque antérieure « GSK » n°42262 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques de la même classe 30 ; que l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des

produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée ;

Attendu que la société SONIMEX Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SmithKline Beecham Limited ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°80675 de la marque « GSK » formulée par la société SmithKline Beecham Limited, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°80675 de la marque « GSK » est partiellement radié en classe 30.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SONIMEX Sarl, titulaire de la marque « GSK » n°80675, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU